



**Avis n° R-16/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Monsieur ...**

Présents : Anick Wolff (présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (membres)  
Nathalie Wangen, Francis Kaell (membres suppléants)  
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 24 octobre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 19 août 2024 à la Piscine intercommunale de l'Alzette (« PIDAL ») qui a fait l'objet d'une décision de refus partiel en date du 24 octobre 2024. La demande de communication qui a fait l'objet du refus visait la délibération du 25 juin 2018 de la PIDAL concernant l'allocation d'indemnités à des fonctionnaires de la commune de Walferdange pour des prestations effectuées pour la PIDAL.

Suite à la demande de la CAD, la PIDAL lui a fait parvenir, par courriel du 11 novembre 2024, le document demandé ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 13 novembre 2024.

Pour justifier son refus de communication, la PIDAL a invoqué le fait que la décision contient des données à caractère personnel des fonctionnaires communaux concernés et a été prise lors d'une réunion à huis clos. Elle a également avancé qu'une plainte a été déposée et que la procédure est toujours en cours.

Tout d'abord, la CAD rappelle ses positions antérieures (avis R-1/2022, R-3/2022, 4/2022 et 4/2023) pour réaffirmer que le fait qu'une réunion se tienne à huis clos n'impacte pas la publicité de la documentation. Le huis clos de la réunion n'est donc pas de nature à interdire la communication ou la publication des décisions prises lors de cette réunion.

Ensuite, la CAD est d'avis que l'argument de la PIDAL, d'après lequel la communication de la délibération du 25 juin 2018 aurait une incidence sur une affaire judiciaire en cours, n'est pas convaincant.

La CAD conclut que le document demandé est communicable. Elle tient toutefois à préciser que les données à caractère personnel contenues dans le document devront être occultées avant la communication du document.

Avis adopté à l'unanimité le 18 novembre 2024.